



OPEL ASSURANCE

Assistance +

Conditions Générales

SOMMAIRE

	page	
1. Étendue des couvertures	2	1.1. Quels véhicules sont assurés ?
	2	1.2. Quelles personnes sont assurées ?
	3	1.3. Quels sont les cas où nous n'intervenons pas ?
2. Assistance véhicule	3	2.1. Quelles sont les couvertures d'application, et dans quelles circonstances ?
	5	2.2. Que couvrons-nous exactement ?
	5	2.2.1. Dépannage ou remorquage
	5	2.2.2. Envoi de pièces
	5	2.2.3. Véhicule de remplacement
	6	2.2.4. Rapatriement ou poursuite du trajet/Frais d'hôtel
	6	2.2.5. Transport de bagages non accompagnés
	7	2.2.6. Frais d'entreposage
	7	2.2.7. Récupération ou rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger
	7	2.2.8. Frais de téléphone et d'utilisation de données mobiles à l'étranger
	7	2.2.9. Autres cas
	8	2.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'assistance véhicule ?
3. Assistance Personnes	9	3.1. Quelles sont nos garanties en Belgique ?
	9	3.1.1. L'assistance aux enfants de moins de 18 ans
	9	3.1.2. L'assistance médicale aux assurés
	9	3.1.3. Une gardienne pour enfants de moins de 18 ans ou aide ménagère
	9	3.1.4. L'assistance en cas de décès en Belgique
	9	3.1.5. La mise à disposition d'un chauffeur
	9	3.1.6. Doctors online
	10	3.2. Quelles sont nos garanties à l'étranger ?
	10	3.2.1. Frais de recherche et de sauvetage
	10	3.2.2. L'assistance en cas de maladie ou d'accident ayant entraîné des dommages corporels
	11	3.2.3. L'assistance en cas de décès
	12	3.2.4. Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger
	12	3.2.5. La mise à disposition d'un chauffeur
	12	3.2.6. La caution pénale et les honoraires de l'avocat
	12	3.2.7. L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit
	13	3.2.8. L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport
	13	3.2.9. Contretemps à l'étranger
	13	3.2.10. Achats de 1 ^{ière} nécessité en cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages
	13	3.2.11. L'interprète
	13	3.2.12. Transfert de fonds
	13	3.2.13. L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté
	13	3.2.14. Frais de communication à l'étranger
	13	3.2.15. Doctors online
	13	3.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'Assistance Personnes ?
	14	3.4. Les dispositions spécifiques liées à l'assistance personnes
	14	3.4.1. Quels sont les engagements de l'assuré ?
	15	3.4.2. Quelle est la limite de nos engagements ?
Lexique	16	

La garantie Assistance + n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée

- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

1. ÉTENDUE DES COUVERTURES

1.1. Quels véhicules sont assurés ?

Nous couvrons

- le véhicule désigné, pour autant qu'il s'agisse d'une voiture, d'une camionnette, d'un minibus ou d'un mobilhome :
 - dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5T, et
 - dont la date de première mise en circulation est inférieure à 10 ans au moment de la conclusion du contrat, et
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai" ou « professionnelle »), d'une immatriculation temporaire ou d'une plaque de transit, et
 - qui n'est pas un véhicule de location à court terme ou un taxi
- qui ne se déplace pas avec des matières explosives ou qui n'effectue pas du transport de personnes ou de marchandises lorsqu'il est utilisé à titre professionnel la caravane pliante, caravane ou **remorque** tractée par le **véhicule désigné** :
 - dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5T, et
 - dont la longueur équivaut à maximum 8 m, timon compris. Un timon, c'est un câble ou une barre qui permet de rattacher la caravane pliante, la caravane ou la **remorque** au véhicule tractant.

1.2. Quelles personnes sont assurées ?

Nous assurons les personnes suivantes :

- vous. Si le preneur d'assurance est une personne morale, nous couvrons le **conducteur principal** mentionné dans les conditions particulières
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toute personne ayant un lien de parenté avec vous et vivant sous votre toit
- vos enfants ou les enfants de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent plus sous votre toit, pour autant
 - qu'ils soient mineurs
 - qu'ils soient majeurs et ne vivent pas sous le toit familial à des fins d'études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- tout passager ou conducteur autorisé du véhicule assuré. Ces personnes sont uniquement assurées en cas d'accident de la route, de **panne** ou de vol du véhicule assuré.

Les auto-stoppeurs ne sont toutefois pas considérés comme des passagers.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, la personne assurée doit être domiciliée en Belgique et y avoir sa résidence habituelle.

1.3. Quels sont les cas où nous n'intervenons pas ?

Nous n'intervenons pas en faveur de l'assuré

- lorsqu'il occasionne le besoin d'assistance délibérément
- lorsqu'il occasionne le besoin d'assistance en cas de suicide ou de tentative de suicide
- lorsqu'il se rend à l'étranger pour une période de plus de 180 jours consécutifs
- lorsqu'il commet une faute lourde qui entraîne un besoin d'assistance. Nous entendons par faute lourde :
 - un assuré qui se trouve dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou d'ivresse au moment du **sinistre**, et n'a de ce fait plus le contrôle total de ses actes
 - un assuré qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre**, et n'a de ce fait plus le contrôle total de ses actes
 - un assuré qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.
- lorsqu'il participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du **sinistre**. Nous entendons par « compétition » : compétitions de vitesse, compétitions de régularité ou compétitions d'agilité destinées aux véhicules à moteur. Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une compétition
- pour les événements qui résultent
 - d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs

2. ASSISTANCE VÉHICULE

2.1. Quelles sont les couvertures d'application, et dans quelles circonstances ?

Le pays dans lequel le **sinistre** a lieu va permettre de déterminer la nature et l'étendue de nos prestations :

- En Belgique
- À l'étranger. La couverture est cependant limitée aux pays repris sur le certificat d'assurance, à savoir :

Allemagne	Andorre	Autriche	Bosnie- Herzégovine	Bulgarie
Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark	Espagne
Estonie	Finlande	France	Grèce	Grande-Bretagne
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Saint-Marin	Serbie (*)
Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse	Tchéquie
Tunisie	Turquie			

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Lorsque le **sinistre** a lieu dans un rayon de 30 km en dehors de nos frontières nationales vous pouvez choisir entre :

- les couvertures et l'étendue de celles-ci en Belgique
- les couvertures et l'étendue de celles-ci à l'étranger

Le tableau ci-dessous reprend les couvertures d'application selon la situation et le lieu. Les différentes couvertures sont entièrement décrites un peu plus bas.

		TYPES DE SINISTRE	
		ACCIDENT OU INCENDIE, PANNE, TENTATIVE DE VOL	VOL
LIEU	BELGIQUE	Dépannage ou remorquage Véhicule de remplacement Rapatriement ou poursuite du trajet	Véhicule de remplacement Rapatriement ou poursuite du trajet
	ÉTRANGER	Dépannage ou remorquage Véhicule de remplacement ou rapatriement/ poursuite du trajet et/ou frais d'hôtel Transport de bagages non accompagnés Frais d'entreposage Récupération/rapatriement du véhicule Envoi de pièces Frais de téléphone	Véhicule de remplacement ou rapatriement/ poursuite du trajet et/ou frais d'hôtel Transport de bagages non accompagnés Frais d'entreposage Récupération/rapatriement du véhicule Frais de téléphone

		TYPES DE SINISTRE		
		PANNE SÈCHE OU ERREUR DE CARBURANT OU ERREUR DE REMPLISSAGE DE L'ADBLUE	PNEU(S) CREVÉ(S) OU ÉCLATÉ(S)	OUBLI, PERTE OU VOL DES CLÉS
LIEU	BELGIQUE	Dépannage ou remorquage Remplissage minimale du réservoir ou vidange du réservoir si nécessaire en cas d'erreur de carburant uniquement	Dépannage ou remorquage	Ouvertures des portes ou Taxi pour aller récupérer une autre clé ou remorquage Aide dans les formalités relatives à la demande d'une nouvelle clé auprès du constructeur
	ÉTRANGER	Dépannage ou remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Remplissage minimale du réservoir ou vidange du réservoir si nécessaire en cas d'erreur de carburant uniquement Frais de téléphone	Dépannage ou remorquage Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Frais de téléphone	Ouvertures des portes ou Taxi pour aller récupérer une autre clé ou remorquage Aide dans les formalités relatives à la demande d'une nouvelle clé auprès du constructeur Frais d'hôtel, lorsque le garage ou le dépanneur est fermé Frais de téléphone

Nos garanties en cas d'incendie, d'accident, de **panne** ou de tentative de vol sont uniquement d'application si le véhicule assuré n'est pas en état de reprendre la route.

2.2. Que couvrons-nous exactement ?

Nous décrivons ci-dessous les couvertures reprises dans le tableau ci-dessus.

2.2.1. Dépannage ou remorquage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place, ou si nécessaire le remorquage du véhicule assuré :

- En cas de **sinistre** en Belgique : vers le garage de votre choix, pour autant qu'il se trouve en Belgique
- En cas de **sinistre** à l'étranger : vers le garage le plus proche.

Lorsque nous ne nous chargeons pas nous-mêmes du dépannage ou remorquage, notre intervention se limite à 250 EUR, sauf si vous n'avez pas eu la possibilité de nous contacter en raison de l'intervention de la police ou d'une équipe médicale de secours. Vous devrez être en mesure de le prouver avec les éléments nécessaires.

Lorsque le remorquage est effectué par un technicien agréé sur demande de la police, notre intervention se limite à 500 EUR.

Un technicien agréé est un technicien accrédité auquel la police fait appel en cas d'accidents sur les autoroutes afin de dégager rapidement la chaussée contribuant ainsi à une meilleure fluidité et à une plus grande sécurité des usagers de la route.

2.2.2. Envoi de pièces

Nous organisons et finançons l'envoi des pièces à l'étranger nécessaires à la réparation qui ne sont pas disponibles sur place.

2.2.3. Véhicule de remplacement

2.2.3.1. Quand mettons-nous un véhicule de remplacement à disposition ?

- Nous mettons à disposition un véhicule de remplacement de catégorie B maximum (selon la classification des agences de location) et si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m³ équipée d'un GPS.
- en cas de vol du véhicule assuré
- lorsque le véhicule assuré n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur.

Le véhicule de remplacement n'est ni une moto, ni un quad.

2.2.3.2. Combien de temps pouvez-vous utiliser le véhicule de remplacement ?

En cas de **sinistre** en Belgique :

- en cas d'accident, d'incendie, de **panne** ou de tentative de vol, vous pouvez disposer du véhicule de remplacement pendant la réparation du véhicule assuré, et ce pour une durée de 7 jours consécutifs maximum après le **sinistre**. Si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés Opel, la durée est alors de 15 jours consécutifs maximum après le **sinistre**.
- en cas de vol, vous pouvez disposer du véhicule de remplacement pendant maximum 30 jours consécutifs après le **sinistre**.

En cas de **sinistre** à l'étranger :

- En cas d'accident, de panne, de vol ou de tentative de vol, vous pouvez disposer d'un véhicule de remplacement afin de vous rendre vers votre destination finale et/ou afin de pouvoir vous déplacer sur place et puis atteindre votre destination finale à l'étranger. Vous pouvez utiliser ce véhicule de remplacement pendant 7 jours consécutifs après le **sinistre**. Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m³ équipée d'un GPS.
- Si à la suite du **sinistre**, vous n'êtes pas en état de conduire un véhicule pour des raisons médicales, le début du délai durant lequel vous avez droit à un véhicule de remplacement est reporté jusqu'au moment où vous êtes de nouveau en état de conduire un véhicule.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais mentionnés ci-dessus

Néanmoins, si dans ce délai le véhicule assuré est :

- réparé
- ou de nouveau en état de circuler et à disposition de l'assuré

alors l'assuré est dans l'obligation de rendre le véhicule de remplacement.

- n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou si nous n'avons pas donné notre accord au préalable pour le remorquage
- dépend des conditions et règles définies par l'agence de location qui fournit le véhicule. Ces conditions et règles peuvent porter sur : l'âge minimum, le permis de conduire, une éventuelle caution à payer, une limitation kilométrique éventuelle, etc.

Les conditions d'assurance d'application pour le véhicule de remplacement (franchises éventuelles, couverture éventuelle en cas de dégâts au véhicule, etc.) sont convenues entre l'assuré et l'agence de location qui fournit le véhicule.

En cas de vol du véhicule assuré, nous intervenons uniquement si vous avez déposé une plainte pour vol avant de nous adresser la demande d'assistance et si vous nous transmettez une copie de cette plainte.

Tant en Belgique qu'à l'étranger, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi, dès le moment où vous avez remis votre véhicule de remplacement à l'agence de location :

- soit vers le garage où vous allez récupérer le véhicule assuré
- soit vers votre domicile ou votre lieu de villégiature.

2.2.4. Rapatriement ou poursuite du trajet/Frais d'hôtel

2.2.4.1. Étendue de la couverture en cas de **sinistre** en Belgique

En cas de **sinistre** en Belgique, nous organisons et prenons en charge :

- soit le rapatriement à la maison du conducteur non blessé ainsi que des éventuels passagers non blessés
- soit leur transport vers la destination prévue à concurrence de 125 EUR maximum.

2.2.4.2. Étendue de la couverture en cas de **sinistre** à l'étranger

Vous pouvez uniquement bénéficier de cette couverture si vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Quelle est l'étendue de la couverture si le véhicule assuré peut reprendre la route dans les 5 jours ?

Nous organisons le séjour du conducteur du véhicule assuré et de ses éventuels passagers durant les réparations nécessaires du véhicule assuré, et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 1.250 EUR au total
OU

Nous organisons et prenons en charge les frais de taxi, à concurrence de 250 EUR, afin de ramener le conducteur et ses éventuels passagers à domicile ou les emmener vers le lieu de leur destination.

Quelle est l'étendue de la couverture si le véhicule assuré ne peut reprendre la route dans les 5 jours ?

Nous organisons le rapatriement à domicile et prenons en charge les frais pour un ticket de train ou d'avion.

S'il est impossible de définir immédiatement la durée de la réparation de votre véhicule, en attendant le diagnostic, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) pour 1 nuit, majorés des nuits de jours fériés et de jours de week-end, avec un maximum de 125 EUR par nuit et par chambre.

2.2.5. Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si ce dernier ne peut reprendre la route dans les 5 jours qui suivent le **sinistre**, nous organisons et prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire tous vos effets personnels emmenés ou qui étaient transportés dans le véhicule assuré. Toutefois, les éléments suivants ne sont

pas considérés comme bagages entre autres : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

2.2.6. Frais d'entreposage

En cas de rapatriement, ou si le véhicule doit être laissé sur place, nous prenons en charge les frais éventuels liés à l'entreposage du véhicule assuré dès le jour où vous faites appel à l'assistance, avec un maximum de 10 jours et de 125 EUR au total.

2.2.7. Récupération ou rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger, à condition que la **valeur résiduelle** de ce dernier soit plus élevée que les frais de transport. Lorsque les frais de transport sont plus élevés que la **valeur résiduelle** du véhicule assuré, notre prestation est limitée au paiement de la **valeur résiduelle**.

Un descriptif de l'état du véhicule est établi au moment de la récupération, et au moment de la livraison. S'il apparaît que le véhicule a subi des dégâts pendant le transport, dans ce cas nous intervenons. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables du vol de biens ou d'accessoires qui se trouvent dans le véhicule.

Lorsque nous n'organisons pas nous-mêmes le rapatriement, notre intervention est limitée à 250 EUR.

2.2.7.1. Étendue de la couverture lorsque le véhicule est réparé ou retrouvé et est en état de rouler

Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule réparé ou retrouvé vers votre domicile, ou nous payons un ticket de train ou d'avion pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

Si vous vous trouvez encore à l'étranger, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

2.2.7.2. Étendue de la couverture lorsque le véhicule n'est pas réparé ou retrouvé mais n'est plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule non réparé, qui ne peut pas reprendre la route dans les 5 jours, vers un garage proche de votre domicile.

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule retrouvé vers un garage proche de votre domicile.

2.2.8. Frais de téléphone et d'utilisation de données mobiles à l'étranger

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande ou à la demande d'un assuré à l'étranger, nous couvrons également jusqu'à 100 EUR les frais de téléphone liés aux appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger afin de nous contacter. Nous n'intervenons pas si ces frais sont inférieurs à 30 EUR. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, comme une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger.

2.2.9. Autres cas

2.2.9.1. Étendue de la couverture en cas de **panne** sèche, erreur de carburant ou erreur de remplissage de l'AdBlue

En cas de **panne** sèche, soit nous vous fournissons une quantité limitée de carburant pour vous permettre de vous rendre jusqu'à la station-service la plus proche

- soit nous vous envoyons un dépanneur qui va remorquer votre voiture jusqu'à la station-service la plus proche

En cas de plein du réservoir avec un carburant inapproprié, l'organisation et la prise en charge de la vidange du réservoir font partie de nos services d'assistance.

Nous intervenons à cet égard maximum 2 fois par an.

En cas de plein du réservoir Diesel avec de l'Adblue,
notre intervention se limite au remorquage du véhicule assuré vers le garage Opel le plus proche.

En cas de batterie plate,

- nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place, ou si nécessaire le remorquage du véhicule de l'assuré :
 - en Belgique : vers le garage Opel de votre choix
 - à l'étranger : vers le garage le plus proche
- si votre véhicule est un véhicule électrique, nous vous envoyons un dépanneur qui va remorquer votre véhicule jusqu'à la borne de recharge ou le garage Opel le plus proche. Si le problème survient en Belgique nous pouvons également remorquer votre véhicule à votre domicile.

2.2.9.2. Étendue de la couverture en cas de pneu(s) crevé(s) ou éclaté(s)

En cas de pneu(s) crevé(s) ou éclaté(s), nous organisons et prenons en charge :

- soit le dépannage du véhicule sur place
- soit le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

2.2.9.3. Étendue de la couverture lorsque vous oubliez ou perdez vos clés, ou lorsqu'elles ont été volées

- Soit nous ouvrons les portes du véhicule. Dans ce cas, vous devrez nous présenter votre carte d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré
- Soit nous organisons et prenons en charge un taxi pour vous permettre d'aller chercher un double de la clé. Dans ce cas, notre intervention est limitée à 65 EUR
- Soit nous vous aidons pour les formalités auprès du constructeur en vue d'obtenir un double de la clé de votre véhicule
- Soit nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche ou la station la plus proche spécialisée en montage de systèmes antivol.

Nous vous aidons dans les formalités auprès du constructeur en vue d'obtenir un double de la clé de votre véhicule.

2.2.9.4. Étendue de la couverture en cas de problème de rechargement de votre véhicule assuré suite à un problème avec la station de recharge installée à votre domicile

Dans le cadre de notre service electrician@home, nous vous envoyons un électricien dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24h après votre appel à Inter Partner Assistance, si vous ne parvenez pas à recharger le véhicule assuré suite à un problème avec la station de recharge installée à votre domicile.

L'électricien :

- vérifiera la/les prise(s) ainsi que la tension de la station de recharge pour s'assurer qu'elle fonctionne correctement
- identifiera si la cause du problème se trouve à la station de recharge ou au véhicule
- vous informera des étapes à suivre pour réparer votre station de recharge et/ou votre véhicule.

Notre intervention est limitée à 2 interventions de maximum 200 EUR par an et par intervention.

L'électricien n'effectuera aucuns travaux d'entretien de la station ni aucun travail sur le véhicule.

Dans les cas mentionnés aux points 2.2.9.1. à 2.2.9.3., à l'étranger, si l'entreprise de dépannage, le garage ou la centrale de pneus est fermé, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) pour 1 nuit, majorés des nuits de jours fériés et de jours de week-end, avec un maximum de 125 EUR par nuit et par chambre.

2.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'assistance véhicule ?

Nous n'intervenons pas pour les frais suivants :

- Frais de réparation, à l'exception des frais de remplacement liés aux dégâts survenus durant le rapatriement
- Frais d'entretien
- Frais de carburant sauf les frais pour la quantité limitée de carburant en cas de **panne** sèche
- Frais d'autoroute
- Frais de signalisation
- Frais de gardiennage/entreposage sauf ceux pris en charge dans le cadre de la garantie 2.2.6.

Nous n'intervenons pas dans les situations suivantes :

- En cas de panne, si durant les 12 derniers mois, nous sommes déjà intervenus 2 fois pour des cas identiques de **panne** ayant la même origine sur le même véhicule
- En cas de panne, si durant les 12 derniers mois, nous sommes déjà intervenus 3 fois pour une panne sur le même véhicule
- Si le besoin d'assistance est dû au fait que le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**
- Si le besoin d'assistance est dû au fait que le conducteur du véhicule n'est pas autorisé légalement à conduire le véhicule assuré (pas de permis ou de certificat valable, retrait de permis, etc.).

3. ASSISTANCE PERSONNES

3.1. Quelles sont nos garanties en Belgique ?

3.1.1. L'assistance aux enfants de moins de 18 ans

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc...), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, et nous organisons les services d'assistance nécessaires afin d'aider l'enfant. Les frais exposés (taxis, serrurier, etc...) seront refacturés aux parents qui devront nous rembourser dans le mois suivant la réception de la facture.

3.1.2. L'assistance médicale aux assurés

Si après, les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous prenons en charge les frais liés au transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile ou à son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

3.1.3. Une gardienne pour enfants de moins de 18 ans ou aide ménagère

Si l'assuré est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une garde d'enfants ou aide ménagère à concurrence de 200 EUR par jour pendant 8 jours maximum.

3.1.4. L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu du décès au lieu d'inhumation en Belgique.

3.1.5. La mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un accident ayant entraîné des dommages corporels ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et son salaire. Nous n'intervenons pas dans les frais de carburant et les éventuels frais de péages ou de vignettes. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

3.1.6. Doctors online

Doctor Online vous permet de consulter un médecin généraliste 24h/24 et 7 jours/7 par vidéoconférence depuis votre lieu de villégiature en Belgique ou à l'étranger.

Appelez l'infoline 078 15 24 20.

3.2. Quelles sont nos garanties à l'Etranger ?

Nos prestations sont d'application dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

3.2.1. Frais de recherche et de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 6.250 EUR par personne assurée.

3.2.2. L'assistance en cas de maladie ou d'accident ayant entraîné des dommages corporels

3.2.2.1. La prise en charge des frais de médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré, jusqu'à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur ou qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 150 EUR par personne

les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local) à condition que ces frais médicaux soient engagés à l'étranger.

Nous intervenons également pour ces frais suite à l'apparition soudaine d'une pandémie durant votre séjour à l'étranger.

Nous appliquons une franchise de 80 EUR par personne et par **sinistre**, sauf pour les soins dentaires urgents.

3.2.2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, nous recherchons ceux-ci ou des médicaments semblables sur place. A cet effet, nous organisons et prenons en charge une visite chez le médecin qui prescrira les médicaments à l'assuré en ce compris le moyen de transport pour se rendre chez le médecin.

Si ces médicaments sont introuvables sur place, nous organisons l'envoi à partir de la Belgique des médicaments prescrits par le médecin traitant et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèse ou de la chaise roulante non réparable sur place, nous en commandons de nouvelle(s) en Belgique et la (les) faisons parvenir à l'étranger.

Les frais des médicaments, de la prothèse et de la chaise roulante restent à votre charge ou à celle de l'assuré.

Ces envois sont subordonnés aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales et réglementaires belges et étrangères en matière d'import et export.

3.2.2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours (2 jours si l'assuré a moins de 18 ans) afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit, avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous prenons également en charge les frais d'un taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR. Un membre de la famille accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

3.2.2.4. La prolongation du séjour à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel du malade plus la famille accompagnant avec accord du médecin de la compagnie (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 1.250 EUR au total.

3.2.2.5. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

3.2.2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule sa santé est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres assurés accompagnants, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous organisons et prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire toutes les affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'aéroport dus au surpoids de bagages à concurrence de 50 EUR par bagage avec un maximum de 150 EUR au total.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- par train (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

3.2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si à la suite d'un accident ayant entraîné des dommages corporels, il ne peut plus skier (sur base d'un certificat médical).

3.2.3. L'assistance en cas de décès

3.2.3.1. La prise en charge des frais post-mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 750 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation en Belgique ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence de 750 EUR.

3.2.3.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants assurés et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit avec un maximum de 1.250 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

3.2.3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de votre animal de compagnie (chien ou chat) si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Le rapatriement est organisé par

- train
- avion de ligne régulière, classe économique.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

Nous prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire toutes les affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'aéroport dus au surpoids de bagages à concurrence de 50 EUR par bagage avec un maximum de 150 EUR au total.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, aéronefs, marchandises, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc.

3.2.4. Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, sœur, (arrière-) petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-fils, beau-frère, belle-sœur, belle-fille)
- de demande adressée, par les autorités belges ou par les autorités du lieu de destination, aux ressortissants belges de rentrer en Belgique en cas d'apparition soudaine d'une pandémie lors de leur séjour à l'étranger
- de décès de l'associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, de décès du remplaçant
nous organisons et prenons en charge, jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique :
 - soit, le voyage aller / retour d'un assuré ;
 - soit, le retour de quatre assurés (intervention limitée aux membres de la famille au 1er degré).

Si le véhicule utilisé par l'assuré pour voyager doit être laissé sur place, nous le ramenons au domicile avec ses passagers dans les conditions définies sous l'article relatif à la mise à disposition d'un chauffeur.

3.2.5. La mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'un accident ayant entraîné des dommages corporels, d'une maladie ou d'un décès, ni l'assuré ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Nous n'intervenons pas dans les frais de carburant et les éventuels frais de péages ou de vignettes. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

3.2.6. La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.500 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat que l'assuré a choisi afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.250 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

3.2.7. L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées :

- de l'ambassade
- du consulat le plus proche
- de l'opérateur GSM

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de taxi pour un aller/retour à l'ambassade ou au consulat pour accomplir les formalités administratives suite au vol des documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire).

3.2.8. L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dans le mois suivant la réception de la facture.

3.2.9. Contretemps à l'étranger

Si l'assuré est retenu à l'étranger par l'un des événements suivants :

- l'organisateur de voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat
- ou, dans la mesure où l'assuré peut le justifier par une déclaration des autorités locales,
 - les conditions atmosphériques
 - une grève
 - un cas de force majeure
 - l'apparition soudaine d'une pandémie durant son séjour à l'étranger,

nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 125 EUR par nuit et par chambre avec un maximum de 1.250 EUR au total.

3.2.10. Achats de 1^{ière} nécessité en cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages

En cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages enregistrés contenant les affaires personnelles d'un assuré au cours du voyage aller, nous prenons en charge les frais de remplacement d'urgence des vêtements, médicaments et produits de toilettes si ces bagages ne sont pas rendus ou retrouvés dans un délai de 4 heures après l'arrivée. Notre intervention est limitée à 125 EUR maximum par assuré et se fait sur base de pièces justificatives (ticket d'achat, par exemple).

3.2.11. L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré les coordonnées d'un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

3.2.12. Transfert de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nos services et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR.

Cette contre-valeur doit nous être versée préalablement en Belgique sous forme de versement bancaire.

3.2.13. L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR s'il est en règle de vaccination.

3.2.14. Frais de communication à l'étranger

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande ou la demande d'un assuré, nous couvrons également à concurrence de 100 EUR les frais de téléphone liés à vos appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger afin de nous contacter. Nous n'intervenons pas si ces frais sont inférieurs à 30 EUR. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, comme une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et les frais liés à l'utilisation de données mobiles.

3.2.15. Doctors online

Doctor Online vous permet de consulter un médecin généraliste 24h/24 et 7 jours/7 par vidéoconférence depuis votre lieu de villégiature en Belgique ou à l'étranger.

Appelez l'infoline 078 15 24 20.

3.3. Quelles sont les exclusions spécifiques liées à l'Assistance Personnes ?

Nous n'intervenons pas en faveur de l'assuré

- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, y compris lorsque cela ne lui rapporte rien
- lorsqu'il pratique un sport dangereux tel que : vol à voile, parachutisme, parapente, deltaplane, ULM sauf si l'assuré est accompagné physiquement par un moniteur dont la qualification est reconnue par la fédération concernée – wingsuit, base jumping, saut à l'élastique ou benji, saut à ski sur tremplin, skeleton et bobsleigh

- lorsque, à titre professionnel, au moment du sinistre, il
 - travaille sur des échelles, échafaudages ou toits
 - travaille dans des puits ou dans des galeries souterraines
 - travaille en mer
 - fait de la plongée sous-marine
- pour les sinistres survenus dans un pays où le voyage est interdit. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Etrangères.
- pour les sinistres survenus à l'étranger en cas de pandémie d'une maladie infectieuse déclarée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel se rend l'assuré ou les autorités européennes ont interdit, de s'y rendre au moment de son départ. Toutefois, pour les sinistres consécutifs à une pandémie, si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel se rend l'assuré ou les autorités européennes ont seulement strictement déconseillé le voyage le jour du départ, nous intervenons pour les frais médicaux ainsi que pour le rapatriement (décrit à l'article 3.2.2.6), pour la prise en charge des assurés de moins de 18 ans (décrite à l'article 3.2.2.5 et 3.2.3.2) et pour la mise à disposition d'un chauffeur (décrite à l'article 3.2.5) - et ce, à concurrence de 6.500 EUR maximum pour l'ensemble des prestations reprises ci-avant.

En outre, nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement dans l'année qui précède le **sinistre**
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'assurée ne soit victime à l'étranger d'une complication imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les maladies qui auraient pu être évitées par une vaccination que vous n'avez pas réalisée avant le début du voyage, et ce, malgré les instructions, recommandations ou avertissements de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou de l'autorité équivalente dans le pays de destination. Nous interviendrons cependant si l'assuré ne peut recevoir ce vaccin pour des raisons médicales.
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité)
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

Nous ne fournirons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice nous exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations et connaître les sanctions, prohibitions ou restrictions en vigueur, voir www.axa.be/clausesanction.

3.4. Les dispositions spécifiques liées à l'assistance personnes

3.4.1. Quels sont les engagements de l'assuré ?

L'assuré s'engage à

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des tiers payeurs couvrant les mêmes frais pour en obtenir le remboursement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons réclamer à l'assuré le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

3.4.2. Quelle est la limite de nos engagements ?

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse cependant être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en gras dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Conducteur principal

Le conducteur principal est la personne qui conduit le véhicule désigné le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.

Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

Panne

Tout dysfonctionnement mécanique, électrique ou électronique qui empêche le véhicule assuré de rouler.

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au **Terrorisme** :

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d' Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement du véhicule juste après le **sinistre**. Cette valeur est établie par un expert.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Véhicule de location court terme

Le véhicule mis à disposition et loué par un assuré durant une période maximale d'un an.

Opel Assurance est un produit d'A.Belgium
S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) pour pratiquer les branches vie et non-vie.
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles
Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles – Belgique • Tél. : (02) 678 61 11

Legal Village, siège social : Rue de la Pépinière, 25 - B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.legalvillage.be • Tél. : 02 678 55 50 • <mailto:info@legalvillage.be> • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance S.A., société d'assurances agréée sous le n° 0487
(A.R. 04.07.79 et 13.07.79 – M.B. 14.07.79) pour pratiquer la branche assistance.
N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Siège social : boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles – Belgique